Ministère
de l'Immigration
et de l'Intégration
Québec

Accès à l'information et relations avec la clientèle

PAR COURRIEL

Le 3 novembre 2026

N/Réf. : 32195
Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 13 octobre 2026, telle que reformulée le 30 octobre dernier. Celle-ci vise à obtenir *un tableau indiquant le numéro du processus, la date de l'affichage, le nombre de candidatures reçues, les candidatures présentées aux gestionnaires et l'admissibilité aux conditions d'admission de la personne retenue. Pour les deux affichages suivants :*

- *26410SRC00553342830, créée le 24 novembre 2023 ;*
- *26410SRC00555492830, créée le 26 septembre 2024.*

À cet effet, nous vous transmettons ci-joint une partie des renseignements visés. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après « Loi sur l'accès »)*, prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès (en annexe), les noms des personnes ayant présenté leur candidature lors de l'affichage de ces postes sont protégés.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de l'Immigration et de l'Intégration
1200 boul. Saint-Laurent, 7e étage, bureau 7.200
Montréal (Québec) H2X 0C9
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

Numéro de processus	Date de l'affichage	Nombre total de candidatures reçues	Candidatures présentées aux gestionnaires	Admissibilité aux conditions d'admission de la personne retenue
26410SRC00553342830	25 novembre au 8 décembre 2023	85	1- [redacted] 28- [redacted]	La personne choisie possédait plus de 11 ans d'expérience pertinente à l'emploi.

26410SRC00555492830	27 septembre au 10 octobre 2024	101	[redacted]	[redacted]	[redacted]	La personne choisie possédait un baccalauréat de 90 crédits dans un domaine pertinent à l'emploi.